



Commune de Prez
Conseil communal

Message du Conseil communal au Conseil général du 20 mai 2021
Points 9-10 de l'ordre du jour
Election des scrutateurs
Election des scrutateurs suppléants

1. Introduction

L'article 33 de la Loi sur les communes stipule que :

- ¹ Les scrutateurs et leurs suppléants sont élus pour la législature. Lors de cette élection, il est équitablement tenu compte des partis ou groupes représentés au conseil général.
- ² Les scrutateurs établissent une liste de présence, distribuent et recueillent les bulletins de vote et dénombrent les suffrages. Les dispositions relatives au vote électronique demeurent réservées.

L'article 12 du règlement du Conseil général précise que :

- ¹ Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son Bureau, soit :
 - a. Un président et un vice-président pour une période de 12 mois;
 - b. Quatre scrutateurs pour la durée de la législature;
 - c. Un nombre équivalent de scrutateurs suppléants pour la durée de la législature.

2. Conclusion

Le Conseil communal prie le Conseil général de bien vouloir procéder à ces élections.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 3 mai 2021.

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire

M. Dubey



Le Syndic

D. Bonny

Conseiller communal responsable : M. David Bonny, Syndic